

Elle est attribuée au personnel du service des transports suivant les modalités définies par un règlement intérieur du Directeur du Réseau approuvé par le Commissaire de la République.

Chaque année, le Commissaire de la République, sur la proposition du Directeur du Réseau, fixe le crédit affecté aux gratifications.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1945.

J. NOUTARY.

*Approuvé par radiotélégramme n° 6 P du 9 janvier 1946 du Ministre des colonies.*

ARRETE N° 116 TPT. du 1<sup>er</sup> mars 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial notamment en son article 90 bis et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 septembre 1943, relatif à la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents en service en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 70 F. du 5 février 1944, fixant à nouveau la réglementation des indemnités pour travaux et heures supplémentaires;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation par le Ministre des Colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER — Les dispositions de l'article 7 — 2° de l'arrêté n° 70 du 5 février 1944 — Autres travaux complémentaires — sont ainsi complétées :

« C. — Toutefois, le maximum de 25 heures par mois pourra être dépassé, lorsque les travaux effectués seront compensés par des recettes budgétaires et que

la compensation en temps n'aura pas été possible (Agents assurant et concourant au Service du Wharf, en dehors des heures normales de service, lors de la présence de navires sur rade, notamment) ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1945.

J. NOUTARY.

*Approuvé par radiotélégramme n° 6 P du 9 janvier 1946 du Ministre des colonies.*

#### Douanes

ARRETE N° 683 D. du 27 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment l'article 74 paragraphe B;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté N° 687 F. en date du 8 décembre 1942, supprimant les taxes indirectes adventives et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie, dans le territoire du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 3154 DGR/D. en date du 13 octobre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F. modifiant la quotité du droit de sortie sur les bois;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le Haut-Commissaire de la République en Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II annexé à l'arrêté N° 687 F. du 8 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la quotité du droit de sortie sur les produits suivants :

NUMEROS DU TARIF et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
298 à 306 inclus et 313 à 322 inclus	Bois de toutes sortes, ronds bruts équarris ou sciés	Valeur	6 %

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 63 DGF/D. du 5 janvier 1946.

#### Régime de la solde

ARRETE N° 724 F. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance N° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 15 avril 1945 les fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo bénéficieront, quelle que soit la colonie dans laquelle ils sont ou étaient en service, d'une solde unique. Cette solde unique leur est attribuée, soit dans la position de service dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, soit dans la position de permission, de congé rétribué ou de détention en France.

La position du fonctionnaire non originaire de l'A.O.F. ou du Togo, en cours de traversée, se rendant à la colonie ou en revenant, en congé ou en permission est assimilée au point de vue traitement, à la position de service outre-mer.

La solde unique se substitue à la solde de présence dont elle a tous les caractères. Elle est exclusive de l'indemnité de résidence familiale et son montant est égal à celui du traitement fixé par les statuts propres à chaque cadre local européen majoré de quatre dixièmes pour les agents européens et de vingt cinq pour cent pour ceux d'origine africaine, lorsque ces derniers servent hors de leur colonie d'origine.

Toutefois sont considérés comme servant dans leur colonie d'origine :

Les fonctionnaires d'origine africaine originaires du Togo et du Dahomey en service dans l'un ou l'autre de ces Territoires.

La majoration de quatre dixièmes ne sera pas prise en compte pour le calcul de la retraite. Il en sera de même pour la majoration de 25% prévue à l'alinéa précédent en faveur des fonctionnaires d'origine africaine.

En outre cette majoration cessera d'être versée en cas de prolongation pour quelque motif que ce soit de la permission ou du congé.

Le régime des suppléments locaux (algérien, chérifien, tunisien) est substitué à la majoration prévue ci-dessus en ce qui concerne les fonctionnaires non autochtones des cadres locaux européens du Togo en service en Afrique du Nord.

ART. 2. — Sont supprimés :

1° — le supplément colonial et l'indemnité de dépaysement;

2° — le supplément provisoire de traitement;

3° — l'indemnité de séjour en France;

4° — l'indemnité de service temporaire en France;

5° — les indemnités de direction et de fonctions soumises ou non à la retenue pour pension, les indemnités, allocations diverses, parts de fonds communs, ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, toutes rémunérations allouées sous quelque dénomination que ce soit aux personnels qui font l'objet du présent arrêté.

Les indemnités et allocations visées au présent article cesseront de plein droit d'être attribuées à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 en ce qui concerne le personnel en position de service dans la Métropole et à compter du 15 avril 1945 en ce qui concerne le personnel ne se trouvant pas dans cette position.

Des arrêtés du Commissaire de la République au Togo, après approbation ministérielle fixeront le taux et les conditions d'attribution des indemnités ou allocations dont le maintien serait admis.

Les rémunérations, indemnités, tantièmes, jetons de présence, vacations pour représentation de l'Etat, des Colonies ou des collectivités publiques dans les organismes publics et d'économie mixte et dans les Commissions sont supprimés ou le cas échéant versés au budget local ou à ses annexes dans les conditions déterminées par arrêtés locaux.

Les sommes antérieurement distribuées au titre de parts de fonds communs cesseront d'être réparties et seront régulièrement prises en recette au budget intéressé.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 qui précèdent ne seront pas applicables aux indemnités ou allocations limitativement énumérées ci-après :

1° — Allocations de caractère familial.

2° — Indemnités horaires allouées en rémunération des travaux supplémentaires effectivement réalisés, indemnités pour connaissances spéciales ou primes destinées à tenir compte de la valeur des services rendus.

3° — Indemnités représentatives de frais (indemnité de départ colonial, indemnité de représentation, indemnité de frais de bureau, indemnités de déplacement et de tournée).

4° — Allocations et remises afférentes aux opérations intéressant le crédit de l'Etat et des collectivités et établissements publics en engageant la responsabilité personnelle des agents.